

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Loi n° 9 - 2003 du 6 février 2003
fixant les orientations fondamentales de la décentralisation.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'administration décentralisée se réalise dans le cadre du département et de la commune.

Toute circonscription administrative, ayant une population jugée suffisante et un niveau de développement permettant de dégager les ressources susceptibles de garantir, à terme, les conditions d'une libre administration et sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, peut être érigée en collectivité locale.

Article 2 : La décentralisation se caractérise par la libre administration des collectivités distinctes de l'Etat, dotées de la personnalité morale, de l'autonomie financière et gérées par des Conseils élus.

Article 3 : La libre administration des collectivités locales s'entend de la reconnaissance à celle-ci de la plénitude des compétences dans la gestion des affaires propres.

Article 4 : La décentralisation donne compétence aux collectivités locales de gérer leurs propres affaires et vise le développement local par la maîtrise des ressources humaines, financières et techniques.

Article 5 : La décentralisation ne doit, en aucun cas, porter atteinte à la souveraineté, à l'indépendance, à l'indivisibilité et à la laïcité de l'Etat, ainsi qu'au droit de contrôle que la loi confère au représentant de l'Etat.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I : DU STATUT ET DES ORGANES DE GESTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 6 : Les circonscriptions administratives, dotées de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, ont le statut de collectivités locales.

Article 7 : Les collectivités locales sont administrées par des Conseils locaux élus au suffrage universel direct.

Les Conseils locaux élisent, en leur sein, un bureau qui en est l'exécutif.

Article 8 : La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Conseils locaux et leurs organes exécutifs sont fixés par la loi.

CHAPITRE II : DES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES

Article 9 : Les collectivités locales ont une compétence générale dans la gestion des affaires locales.

Article 10 : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales s'effectue dans les conditions fixées par la loi.

Article 11 : L'Etat transfère aux collectivités locales les compétences qui concourent à une gestion propre à satisfaire les besoins locaux.

Article 12 : Les domaines de transfert des compétences sont déterminés par la loi.

Article 13 : Tout transfert des compétences doit s'accompagner du transfert concomitant des ressources et des charges correspondantes ainsi que du transfert des services, des biens meubles et immeubles et, le cas échéant, du transfert du personnel correspondant.

Article 14 : Le personnel des services transférés doit concourir à la mise en place de la fonction publique territoriale.

Article 15 : Le transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités locales se fait progressivement selon les conditions définies aux articles 11 à 14 de la présente loi.

Article 16 : L'attribution de tout un domaine d'activité à des collectivités locales n'exclut pas, pour l'Etat, le pouvoir d'édicter des prescriptions générales ou particulières que les collectivités locales doivent observer.

TITRE III : DU RENFORCEMENT DES CAPACITES DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I : DU REGIME FINANCIER DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 17 : Le régime financier des collectivités locales est déterminé par la loi.

Il fixe les modalités d'élaboration, d'adoption, d'approbation, d'exécution du budget et la nomenclature des ressources et des dépenses ainsi que les contrôles auxquels sont soumises les finances locales et les règles de la tenue de la comptabilité des collectivités locales.

Article 18 : L'Etat accorde son concours financier aux collectivités locales par le biais des organes financiers sous forme de :

- dotation globale de fonctionnement ;
- dotation globale de décentralisation ;
- dotation globale d'investissement ;
- transfert des impôts ;
- subventions spécifiques.

La loi relative au régime financier des collectivités locales définit les différentes dotations et précise les modalités de leur mise en œuvre.

CHAPITRE II : DU PATRIMOINE DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 19 : Le patrimoine des collectivités locales est déterminé par la loi.

TITRE IV : DU SUIVI DE LA DECENTRALISATION

CHAPITRE I : DE L'ORGANE CONSULTATIF

Article 20 : Il est créé, auprès du ministère en charge de la décentralisation, un comité technique d'évaluation de la décentralisation.

Article 21 : Les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité technique d'évaluation de la décentralisation sont définies par décret en Conseil des ministres.

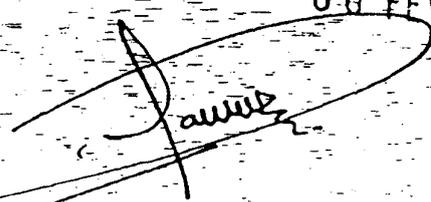
TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 22 : Les collectivités locales peuvent disposer des organes de développement.

Article 23 : Des textes législatifs et réglementaires compléteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 24 : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 08-94 du 03 juin 1994, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 06 FEV 2003

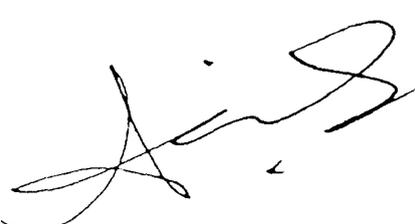

Denis SASSOU - NGUESSO.

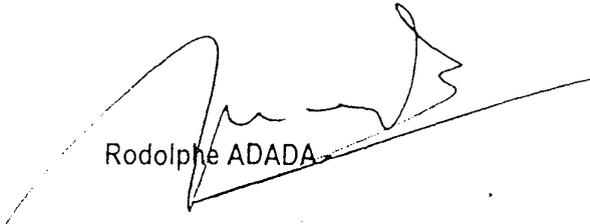
Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

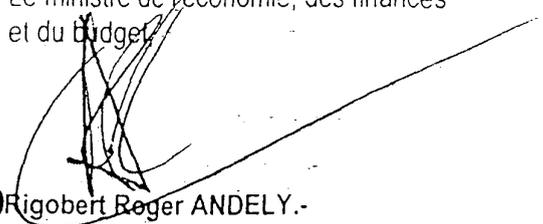
pour Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, en mission :

ministre des affaires étrangères de la coopération et de la francophonie


François IBOVI.


Rodolphe ADADA.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY.